



Statuts du Tennis Club de Collombey Muraz

*Statuts acceptés à l'assemblée générale ordinaire
du 20 février 2014, et mis en vigueur dès ce jour.*

Table des matières

1	<i>Dispositions générales</i>	2
2	<i>Buts</i>	2
3	<i>Moyens d'action</i>	2
4	<i>Neutralité</i>	3
5	<i>Exercice</i>	3
6	<i>Ressources</i>	3
7	<i>Garanties et responsabilité</i>	3
8	<i>Membres</i>	4
9	<i>Démission</i>	5
10	<i>Congé</i>	5
11	<i>Suspension et exclusion</i>	5
12	<i>Organes</i>	5
13	<i>L'Assemblée générale ordinaire</i>	6
14	<i>Convocation</i>	6
15	<i>Pouvoir Législatif (Assemblée générale et assemblée extraordinaire)</i>	6
16	<i>Pouvoir exécutif (Comité directeur)</i>	7
17	<i>Pouvoir administratif</i>	7
18	<i>Assemblée extraordinaire</i>	9
19	<i>Les commissions permanentes</i>	9
20	<i>Les vérificateurs des comptes</i>	10
21	<i>Recours</i>	10
22	<i>Titres honorifiques</i>	10
23	<i>Avantages</i>	11
24	<i>Dissolution du TCCM</i>	11

1 Dispositions générales

- 1.1 Définition
- 1.2 Le Tennis Club de Collombey-Muraz (TCCM) est un club sportif comprenant l'ensemble de ses membres.
- 1.3 Le TCCM est organisé corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.4 Le TCCM est membre de l'association valaisanne de tennis et par analogie de la fédération suisse de tennis (Swisstennis).
- 1.5 Le siège social est fixé au domicile du Président.

2 Buts

- 2.1 Organise, dirige et développe le tennis dans sa commune.
- 2.2 Organise une école de tennis pour les jeunes en dessous de la catégorie <<Membres ordinaire actifs>>.
- 2.3 Oriente et contrôle l'activité sportive de ses membres.
- 2.4 S'efforce de faire reconnaître la valeur éducative de ce sport.
- 2.5 Représente le tennis auprès des pouvoirs publics et sportifs communaux.

3 Moyens d'action

- 3.1 Le TCCM se donne les moyens d'actions nécessaires à la réalisation de ses buts et les définit.
- 3.2 Ces moyens sont :
 - 3.2.1 L'organisation du développement et de la propagande du tennis.
 - 3.2.2 L'organisation de compétitions de toute nature.
 - 3.2.3 La tenue d'assemblées périodiques.
 - 3.2.4 L'organisation de cours, de stages et d'examens et l'aide morale et matérielle de ses membres.

4 Neutralité

4.1 Le TCCM observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

5 Exercice

5.1 L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

5.2 La cotisation annuelle commence le 1^{er} mars et se termine le dernier jour de février de l'année suivante.

6 Ressources

6.1 Les ressources du TCCM sont :

6.1.1 Les cotisations annuelles des membres.

6.1.2 Les finances d'entrée des nouveaux membres.

6.1.3 Les finances d'inscription aux compétitions.

6.1.4 Les subventions.

6.1.5 Le revenu de la fortune et des biens.

6.1.6 La publicité.

6.1.7 Le revenu du club house.

6.1.8 Les autres recettes.

7 Garanties et responsabilité

7.1 Les engagements du TCCM sont garantis par l'avoir social.

7.2 Les membres n'ont aucun droit à l'avoir.

7.3 Les membres du TCCM n'ont pas, sauf en cas d'acte illicite au sens du Code des obligations, de responsabilité personnelle à l'égard des engagements du club.

7.4 Les membres du TCCM ont l'obligation de s'assurer contre les accidents. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident.

8 Membres

- 8.1 Toute personne désirant devenir membre du TCCM présentera une demande écrite au Comité. Cette demande sera contresignée par le représentant légal du candidat si ce dernier est mineur. Le Comité se prononce sur l'admission, qui peut avoir lieu en tout temps.
- 8.2 Chaque membre doit respecter les statuts et règlements du club et se conformer aux injonctions de ses organes.
- 8.3 Spécificité de « Membre » Junior.
De quatre à dix-huit ans révolus.
- 8.4 Membre ordinaire.
Dix-neuf ans et plus.
Actif avec utilisation des terrains.
- 8.5 Membre résident.
Domicilié dans la commune.
- 8.5.1 Le résident a une cotisation annuelle diminuée de X %.
Le comité décide en début de chaque saison le pourcentage du rabais, selon les subsides de la commune et l'état de la caisse.
- 8.6 Membre non-résident.
Domicilié hors de la commune.
- 8.6.1 Commune affiliée.
Pour une commune extérieure à la nôtre, après accord financier, les membres du TCCM résidant dans cette commune affiliée, sont considérés comme résidents.
- 8.7 Les membres résidents ou non ont les mêmes droits, sous réserve de ce qui est prévu au chiffre 8.3.1 qui précède.
- 8.8 Membre passif.
Membre qui n'utilise plus les installations sportives.
- 8.8.1 Un membre actif qui devient pour diverses raisons membre passif peut en tout temps redevenir membre actif.

9 Démission

9.1 La démission doit être annoncée au minimum trente jours avant l'assemblée générale.

9.1.1 Elle ne peut être acceptée que si le membre a rempli ses obligations statutaires.

9.1.2 Le membre démissionnaire perd son droit d'entrée.

9.1.3 Le membre démissionnaire peut, à sa demande devenir membre passif.

10 Congé

10.1 Un congé peut être accordé à un membre ordinaire pour la durée minimum d'une saison. Sur demande, une prolongation peut être accordée. Par contre il sera temporairement membre passif avec cotisation. Faute de quoi, il perdra ses droits d'inscription.

10.2 Pour réintégrer sa qualité de membre "actif", ce dernier doit en avertir le comité. Cela se fait pour une saison complète.

11 Suspension et exclusion

11.1 Un membre est suspendu ou exclu s'il n'accomplit pas ses obligations statutaires ou qu'il commet un acte préjudiciable au TCCM ou au tennis en général.

11.2 Un membre suspendu ou exclu doit remplir ses obligations statutaires en cours.

11.3 La suspension et l'exclusion sont prononcées par le comité.
Le droit de recours à l'assemblée générale est réservé.

12 Organes

12.1 L'Assemblée Générale.

12.2 Le comité.

12.3 Les vérificateurs des comptes.

12.4 Les commissions permanentes.

12.5 L'école de tennis.

12.6 Les commissions spéciales.

12.7 Tournois.

13 L'Assemblée générale ordinaire

13.1 L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême du TCCM.

13.2 Elle se compose de tous les membres du club.

13.3 Toute assemblée générale convoquée selon les présents statuts peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

13.4 Seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution du club.

14 Convocation

14.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

14.2 A la fin de l'assemblée générale ordinaire, le comité fixe la date de la prochaine assemblée générale ordinaire.

14.3 L'assemblée générale est convoquée avec l'ordre du jour de l'assemblée par courrier ou E-mail 60 jours avant sa date.
Les propositions des membres doivent parvenir dans les 30 jours qui suivent la date de convocation.
Elles seront communiquées aux membres 15 jours avant l'Assemblée générale et portées à l'ordre du jour.

15 Pouvoir Législatif (Assemblée générale et assemblée extraordinaire)

15.1 L'Assemblée générale ordinaire ne peut pas décider de la dissolution du TCCM, mais peut convoquer une assemblée extraordinaire.

15.2 Elle accepte et modifie les statuts et règlements du TCCM.

15.3 Elle a les compétences prévues à l'article 65 du Code civil suisse.

16 Pouvoir exécutif (Comité directeur)

16.1 Le comité en place doit exécuter les décisions du pouvoir législatif. D'une manière générale, le Comité dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été expressément attribuées à un autre organe du club.

Le Comité ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres.

Il fixe lui-même le pouvoir de représentation du TCCM vis-à-vis des tiers et le mode de signature.

17 Pouvoir administratif

17.1 L'Assemblée générale ordinaire.

17.1.1 Elit le comité qui est composé de 5 à 11 membres.

17.1.2 Elit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants.

17.1.3 Elit les membres d'honneur.

17.1.4 Fixe la politique sportive du club.

17.1.5 Fixe les montants prévus dans les ressources du TCCM.

En particulier, elle fixe chaque année le montant de la cotisation due pour la saison suivante.

17.1.6 Approuve le rapport de gestion du caissier et des vérificateurs des comptes.

17.1.7 Approuve le budget.

17.1.8 Approuve les rapports des organes du TCCM, se prononce sur l'admission de nouveaux membres et prend acte des démissions.

17.1.9 Décide sur le recours de l'exclusion ou sur la suspension d'un membre prononcée par le Comité.

17.1.10 Règle les cas où les présents statuts renvoient à l'assemblée générale.

17.1.11 Tous les organes du TCCM sont élus pour une période de 2 ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

17.2 Nomination complémentaire.

- 17.2.1 Lorsqu'une vacance se produit en cours de période administrative, le comité nomme un remplaçant par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 17.3 Pouvoir de Contrôle.
L'assemblée générale ordinaire demande rapport aux organes sur leurs activités.
- 17.4 Elle a le droit de révoquer les organes pour de justes motifs.
- 17.5 Droit de participation.
 - 17.5.1 Tout membre du TCCM a le droit de participer à l'assemblée générale ordinaire et de prendre part à la discussion. Les juniors peuvent se faire représenter par leurs parents.
 - 17.5.2 Les juniors ou leurs parents ainsi que les membres d'honneur non actifs et les membres passifs ont voix consultatives et ont le droit de présenter des propositions sur les objets à l'ordre du jour.
- 17.6 Droit de vote
 - 17.6.1 Chaque membre actif dispose du droit de vote pour autant qu'il ait rempli ses obligations statutaires.
 - 17.6.2 Un membre ne peut exercer que son droit de vote.
 - 17.6.3 Les juniors, les membres d'honneur non actifs et les membres passifs n'ont pas droit de vote.
- 17.7 Mode de décision
 - 17.7.1 L'approbation ou la modification des statuts, les élections et les objets de la compétence de l'assemblée générale sont décidés à la majorité simple.
 - 17.7.2 S'il y a égalité de voix, la voix du Président compte double. Cependant si lors d'une élection ou nomination il y a égalité de voix sur un ou plusieurs candidats, de nouveaux tours sont obligatoires.
 - 17.7.3 Les votations se font en principe à mains levées.
 - 17.7.4 Les votations et les élections ont lieu aux bulletins secrets si un membre présent ou le président le demande. Les procurations ne sont pas autorisées.
 - 17.7.5 Le vote s'exprime par oui ou par non.

17.7.6 Aucune décision ne peut se prendre si la proposition n'est pas portée à l'ordre du jour.

17.7.7 Pour assurer la régularité des opérations de vote, l'assemblée générale nommera deux scrutateurs.

17.8 Procès-verbal

17.8.1 Les délibérations de l'assemblée générale, les élections et les vacances sont enregistrées dans le procès-verbal.

17.8.2 Le procès-verbal sera à disposition des membres au plus tard deux mois après l'assemblée générale.

18 Assemblée extraordinaire

18.1 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de vingt pour cent des membres ordinaires, à la majorité du comité ou lors d'une assemblée générale ordinaire.

18.2 La convocation, avec l'ordre du jour sera adressée aux membres au minimum quinze jours avant sa date.

18.3 Seule une assemblée extraordinaire peut décider de la dissolution du club.

19 Les commissions permanentes

19.1 Les commissions permanentes sont sous la responsabilité du comité.

19.2 Les commissions permanentes constituent l'organe de base du TCCM. Elles sont responsables de la bonne marche du club, de l'application des statuts et des règlements qui leur sont propres.

19.3 Elles nomment un président qui est de droit membre du comité.

19.4 Elles établissent leur propre règlement et leur cahier des charges, ratifiés par le comité.

19.5 Elles prennent toutes les décisions nécessaires et utiles à la poursuite de leur but et les soumettent au comité pour ratification.

19.6 Chaque commission est en principe autonome sur le plan financier et établit un budget qu'elle soumet au comité pour approbation.

19.7 Les comptes de toutes les commissions font partie de la comptabilité générale du TCCM.

19.8 Les cahiers des charges annexés aux statuts fixent le travail et les compétences des commissions.

20 Les vérificateurs des comptes

20.1 Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité du club et de ses organes, sur la base des livres et des pièces comptables.

20.2 Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leur vérification.

20.3 Ils ont en tout temps le droit de consulter et de contrôler la comptabilité de n'importe quel organe du club.

20.4 Deux suppléants sont nommés.

20.5 Le caissier et les vérificateurs des comptes sont convoqués par le secrétaire, à la fin de chaque exercice, mais avant l'assemblée générale.

21 Recours

21.1 Le recours sera adressé au comité en place.

22 Titres honorifiques

22.1 Président d'honneur

La plus haute distinction proposée par le comité ou un membre de l'assemblée générale. Honneur réservé à un président sortant de charge après 20 ans d'activité, et dont la personnalité aura, par des faits concrets, largement contribué au développement et au prestige de notre association.

22.2 Membre d'honneur.

L'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un membre, peut conférer la dignité de membre d'honneur, à toute personne ayant rendu des services méritoires au TCCM.

22.3 Membre honoraire.

Le comité nommera membre honoraire, un membre actif ayant fait 10 ans consécutifs au sein du comité du TCCM. Un souvenir lui sera offert pour ses services.

23 Avantages

- 23.1 Les membres du comité et leur conjoint sont exemptés de cotisation lors de leur mandat.
- 23.2 Tout membre méritant un titre honorifique ainsi que leur conjoint, sont exemptés à vie de cotisation.

24 Dissolution du TCCM

- 24.1 La dissolution du TCCM peut être prononcée exclusivement par une assemblée extraordinaire, si celle-ci est demandée par les deux tiers des membres actifs ou le comité.
- 24.2 L'assemblée extraordinaire est valablement constituée si les deux tiers des membres actifs sont présents.
Si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les délais. Celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- 24.3 La dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 24.4 Les biens sociaux reviennent à l'organe des sports de la Commune qui est chargé de les gérer.
Ces biens seront restitués à un nouveau club de tennis dans la commune, affilié à Swiss Tennis. Ceci seulement après sa troisième année d'existence.

***Statuts acceptés par l'assemblée générale ordinaire
du 20 février 2014 et entrent de suite en vigueur.***

Version 01/C

Le Président

Serge Claret

La Secrétaire

Erika Strahm

Ces statuts ont été mis en consultation chez Maître Laurent Métrailler.

Vos notes :